



Assemblée générale

Distr. limitée
7 juillet 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Pakistan* et État de Palestine** : projet de résolution

53/... Lutte contre la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Constatant avec une profonde inquiétude la multiplication des actes de profanation de livres sacrés et de lieux de culte ainsi que de symboles religieux, qui constituent une incitation à la violence,

Faisant écho au rejet et à la condamnation énergiques par les États, le Secrétaire général, le Haut-Représentant pour l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies, et bien d'autres, des actes récurrents d'autodafé public du Saint Coran commis dans certains pays d'Europe et d'ailleurs,

Affirmant que brûler le Saint Coran ou tout autre livre saint est offensant et irrespectueux et constitue un acte de provocation manifeste, une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence et une violation du droit international des droits de l'homme,

Prenant note à cet égard du rapport que le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction lui a présenté en 2021 sur la lutte contre l'islamophobie et la haine antimusulmane visant à éliminer la discrimination et l'intolérance fondées sur la religion ou la conviction¹, dans lequel le Rapporteur spécial a notamment exposé les conséquences sur les droits de l'homme de ce phénomène croissant et ses moteurs,

Se félicitant de la décision unanime prise par l'Assemblée générale de proclamer le 15 mars Journée internationale de lutte contre l'islamophobie², et prenant note de sa première commémoration en 2023,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Organisation de la coopération islamique.

** État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ [A/HRC/46/30](#).

² Résolution [76/254](#) de l'Assemblée générale.



Soulignant que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit à la liberté d'association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insistant sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Conscient que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé aux articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée reposent sur des considérations de race, de couleur, d'ascendance ou d'origine nationale ou ethnique et que les victimes peuvent subir des formes multiples ou aggravées de discrimination fondées sur des motifs connexes, notamment le sexe, la langue, la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant sa résolution 52/38, du 4 avril 2023, sur la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

Condamnant tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit exprimé dans la presse écrite, dans les médias audiovisuels ou électroniques ou par tout autre moyen,

Conscient des lacunes des cadres juridiques, directifs et administratifs nationaux qui font obstacle à la prévention et à la poursuite des actes et des appels à la haine religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction,

1. *Condamne et rejette fermement* les actes publics et prémédités de profanation du Saint Coran commis récemment et souligne la nécessité que leurs auteurs répondent de ces actes de haine religieuse, conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme ;

2. *Demande* aux États d'examiner leurs lois, politiques et cadres répressifs nationaux en vue de recenser les lacunes susceptibles d'entraver la prévention et la poursuite des actes et des appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et de prendre des mesures immédiates pour combler ces lacunes ;

3. *Exhorte* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales qui sont concernés à dénoncer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, l'incitation à la haine religieuse, y compris les actes de profanation de livres sacrés qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et à contribuer au processus d'examen des lacunes décelées dans les lois, politiques et pratiques nationales et à recommander des mesures de réparation ;

4. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-quatrième session, une réunion-débat d'experts afin de recenser les moteurs et les manifestations de la haine religieuse visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, des personnalités vénérées, des livres saints, des symboles religieux et des lieux de culte, et de mettre en évidence les lacunes des lois, des politiques, des pratiques et de l'application de la loi qui font obstacle à la prévention et à la poursuite d'actes publics et prémédités, et de proposer des mesures de dissuasion normatives, juridiques, directives et administratives, tant hors ligne qu'en ligne, afin de lutter contre ces actes de haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et qui entravent également la pleine jouissance de leurs droits et libertés fondamentaux, et invite le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à se mettre en rapport avec les États, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés, la société civile et d'autres parties prenantes en vue de garantir leur participation à cette réunion-débat ;

5. *Prie* le Haut-Commissariat d'établir un rapport rendant compte des délibérations de la réunion-débat et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session ;

6. *Prie* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un compte rendu oral sur les moteurs et les causes profondes de la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, en soulignant les lacunes des cadres nationaux en vigueur, en particulier dans le contexte des actes récurrents de profanation délibérée du Saint Coran commis récemment, qui sera suivi d'un dialogue ;

7. *Décide* de demeurer saisi de cette question.
